

Note d'accompagnement pour le contrat des associations d'Amis de musées avec l'ADAGP

L'ADAGP est une société de gestion de droits d'auteur, chargée de percevoir et répartir les droits de ses adhérents ; elle facilite cette gestion en collectant les sommes revenant aux artistes ou à leurs ayants droit puis en les leur reversant.

L'ADAGP gère l'ensemble des droits patrimoniaux reconnus par la loi : les droits de reproduction et de représentation, les droits collectifs et le droit de suite. Les droits patrimoniaux durent toute la vie de l'artiste, puis 70 ans après son décès.

Le droit d'auteur permet aux artistes de décider de la manière dont leurs œuvres sont utilisées et d'en tirer une rémunération.

Pour connaître la liste des artistes représentés pas l'ADAGP, consulter le site : https://www.adagp.fr/fr/repertoire-des-artistes

Démarches administratives à faire auprès de l'ADAGP (article 6) :

• Le relevé de déclaration annuelle

Au plus tard le 5 janvier, l'association doit transmettre à l'ADAGP une déclaration au format Excel (modèle à l'annexe C) listant :

- Les œuvres exploitées dans l'année considérée, tous supports confondus, en précisant les noms et prénoms des auteurs et le nombre de visuels
- Les supports utilisés pour la reproduction des œuvres, prévus à l'article 3
- Le nombre de projections conférences réalisées dans l'année (uniquement celles avec des œuvres de l'ADAGP).

Ce modèle de déclaration sera envoyé à l'association par l'ADAGP 1 mois avant la date d'envoi prévue au contrat.

YouTube et Dailymotion (article 1.2): conformément aux contrats qu'elles ont signés avec l'ADAGP, ces plateformes règlent des droits à l'ADAGP pour l'ensemble des vidéos mises en ligne par les internautes.

• Les demandes d'autorisation en ligne

Il est nécessaire de faire des demandes d'autorisations en ligne à cette adresse : https://demande.adagp.fr/ pour les cas suivants :

- Modification ou manipulation d'une œuvre (détail, surimpression, etc.)
- Couverture de la revue
- Publications ou dossiers monographiques
- Utilisation d'œuvres littéraires (écrits, notes, lettres, etc.) et audiovisuelles

Ces cas feront l'objet d'une validation préalable des auteurs ou de leurs ayants-droit pour les raisons suivantes :

- Le droit moral des auteurs n'est pas géré par l'ADAGP (modification des œuvres).
- Les exploitations monographiques ou celles mettant en avant une œuvre en particulier sont des cas prévus aux statuts de l'ADAGP comme devant faire l'objet d'une validation préalable.
- Pour les œuvres littéraires et audiovisuelles, l'ADAGP se doit de vérifier que des cessions de droit au profit d'une maison d'édition ou d'une maison de production n'ont pas été signées (si c'était le cas, l'ADAGP n'est alors pas titulaire des droits sur ces œuvres).

Délai :

En cas de demande urgente, merci de nous le signaler pour que nous traitions au plus vite votre demande.

Cas particulier - Reproduction d'un détail d'une œuvre :

Dès lors que l'œuvre est également reproduite dans son intégralité, l'ADAGP pourra délivrer l'autorisation sans validation préalable de l'auteur ou de ses ayants-droit.

Mentions obligatoires pour toute œuvre reproduite (article 5):

Titre de l'œuvre, nom de l'auteur et copyright © ADAGP Paris, 20.. [Année de publication]

> Conditions techniques (articles 1.3 et 6.4):

- Définition des œuvres en fonction des exploitations : 1600 pixels ou 3000 pixels (longueur et largeur cumulées)
- Si possible : mise en place d'un procédé technique empêchant la transclusion. Au besoin, l'ADAGP peut transmettre quelques exemples de procédés.

> Conditions financières (article 4):

- Pour l'exploitation des œuvres sur le site internet, les réseaux sociaux, la revue et les lettres d'information électroniques, le montant des droits est de 10 € HT par œuvre, tous supports confondus
- Pour l'exploitation des œuvres lors des projections conférences (incluant des œuvres ADAGP) :
 - entre 1 et 5 projections conférences par an, le montant est de 35 € HT par an
 - entre 6 et 10 projections conférences par an, le montant est de 70 € HT par an
 - plus de 10 projections conférences par an, le montant est de 100 € HT par an.

Les redevances précitées sont à majorer du taux de TVA en vigueur et de la contribution « diffuseur » de 1.1%.

Durée (article 9) :

1 an renouvelable tacitement avec une application rétroactive des conditions prévues par le contrat. Il est entendu que l'ADAGP ne reviendra pas sur le passé sauf à la demande expresse d'un auteur ou d'un ayant-droit (délai de prescription : 5 ans).